

PRINCIPALES INFRACTIONS	TEXTES RÉPRESSIFS	SANCTIONS
IMMATRICULATION / DOCUMENTS		
Défaut de titre de navigation (carte de circulation)	C.T. - Art. L. 5232-25 al. 1	Contravention de 5 ^e classe
Marques extérieures d'identité absentes ou non conformes	C.T. - Art. L. 5111-2	Délit - 3 750 €
Défaut de permis de navigation pour les navires à utilisation commerciale	C.T. - Art. L. 5241-12 - L. 4274-2- Art. 2 Dt 84-810 du 30.08.1984, modifié par le Dt 2013-484 du 6.06.2013, Art.1,I ,3,3	Délit - 75 000 € et/ou 1 an d'emprisonnement
Défaut de documents relatifs aux routes et signaux	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5 ^e classe
Défaut d'appareils, d'instruments et de documents nautiques	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5 ^e classe
CONDUITE EN MER		
Conduite sans permis	Dt 2007-1167 du 2.08.2007 - Art. 15	Contravention de 5 ^e classe
Conduite accompagnée sans titulaire (min. 3 ans) d'un permis	Dt 2007-1167 du 2.08.2007 - Art. 16	Contravention de 5 ^e classe
Pratique de la conduite accompagnée sans déclaration préalable	Dt 2007-1167 du 2.08.2007 - Art. 17	Contravention de 2 ^e classe
Non-présentation immédiate du permis	Dt 2007-1167 du 2.08.2007 - Art. 18	Contravention de 2 ^e classe
Défaut de présentation dans les cinq jours	Dt 2007-1167 du 2.08.2007 - Art. 18	Contravention de 4 ^e classe
SÉCURITÉ		
Vitesse excessive dans la bande des 300 mètres	C.T. - Art. L. 5242-2	Délit - 15 000 € et 6 mois d'emprisonnement
Non-respect de la limitation de vitesse dans les ports de pêche et de commerce	C.T. - Art. R. 5337-1	Contravention de grande voirie - 1 500 €
Non-respect de la limitation de vitesse dans les ports de plaisance	C.P. (+ règlement du port) - Art. R. 610-5	Contravention de 1 ^{re} classe
Faire un obstacle à un contrôle de sécurité	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 58	Contravention de 5 ^e classe
Fournir des renseignements inexacts lors d'une visite sécurité pour délivrance de titres de sécurité	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 59	Contravention de 5 ^e classe.
Passagers en surnombre (mise en danger)	C.P. Art. 223-1	Délit - 15 000 € et 1 an d'emprisonnement
Défaut, insuffisance des engins de sauvetage (gilets, bouées, brassières)	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5 ^e classe
Défaut de matériel d'armement et de recharge	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5 ^e classe
Défaut / non-conformité / péremption des extincteurs	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5 ^e classe
Défaut de signaux de détresse ou signaux défectueux ou périmés	Dt 84-810 du 30.8.1984 - Art. 57	Contravention de 5 ^e classe
ACCIDENT EN MER - SAUVETAGE		
Non-assistance à personne en danger en mer	C.T. - Art. L. 5262-5	Délit - 3 750 € et/ou 2 ans d'emprisonnement
Refus de se faire connaître après abordage	C.T. - Art. L. 5263-1	Délit - 3 750 € et/ou 3 mois d'emprisonnement
Refus de s'arrêter pour tenter d'échapper à la responsabilité pénale ou civile	C.P. Art. 434-10	Délit - 75 000 € et/ou 3 ans d'emprisonnement
Infractions au règlement pour prévenir les abordages en mer :		
Défaut allumage des feux la nuit et signaux en temps de brume	C.T. - Art. L. 5242-3	Délit - 7 500 € et/ou 6 mois d'emprisonnement
Route non suivie et manœuvres non exécutées en cas de rencontre avec un bâtiment	C.T. - Art. L. 5242-3	Délit - 7 500 € et/ou 6 mois d'emprisonnement
PÊCHE / PÊCHE SOUS-MARINE / SKI NAUTIQUE / ÉPAVES		
Vente des produits de sa pêche par un plaisancier	C.R.P.M. Art. L. 945-4	Délit - 22 500 €
Pêche sous-marine avec foyer lumineux	C.R.P.M. Art. R.945-4 et R.945-5	Contravention de 5 ^e classe
Pêche d'oursins pendant une période interdite	C.R.P.M. Art. L. 945-4	Délit - 22 500 €
Pêche sous-marine en zone interdite, ou temps interdit, ou en zone portuaire	C.R.P.M. Art. L. 945-4	Délit - 22 500 €
Pêche sous-marine de loisir avec un équipement respiratoire, autonome ou non, permettant de respirer sans revenir à la surface	C.R.P.M. Art. R.945-4 et R.945-5	Contravention de 5 ^e classe
Pêche sous-marine pour les moins de 16 ans	C.R.P.M. Art. R.945-4 et R.945-5	Contravention de 5 ^e classe
Pratiquer la pêche sous-marine sans signaler sa présence au moyen d'une bouée	C.R.P.M. Art. R.945-4 et R.945-5	Contravention de 5 ^e classe
Inobservation des prescriptions concernant le ski nautique :		
Prescriptions relatives à la zone d'évolution et de la vitesse	C.T. - Art. L. 5242-2	Délit - 15 000 € et /ou 6 mois d'emprisonnement
Prescriptions relatives à l'équipage	PREMAR + C.P.R. 610-5	Contravention de 1 ^{re} classe
Planche à voile en zone interdite	PREMAR + C.P.R. 610-5	Contravention de 1 ^{re} classe
Découverte d'épave :		
Non-déclaration de découverte d'épave maritime	C.T. Art. L. 5142-25 al. 1	Contravention de 4 ^e classe
Détournement ou tentative de détournement d'épave maritime	C.T.- L.5142-8 et C.P. Art. 314-1, 314-10, 321-1 et 321-9	Délit - 375 000 € et 5 ans d'emprisonnement + peines complémentaires
Recel d'épave maritime	C.T.- L.5142-8 et C.P. Art. 314-1, 314-10, 321-1 et 321-9	Délit - 375 000 € et 5 ans d'emprisonnement + peines complémentaires
Non-déclaration de la découverte d'un bien culturel maritime	C. Patrimoine. Art. L 544-5 al.1	Délit - 3 750 €
Déplacement, prélèvement de biens culturels maritimes sans autorisation	C. Patrimoine. Art. L 544-6	Délit - 7 500 €
Contravention de 1 ^{re} classe : 38 € au plus.	Contravention de 2 ^e classe : 150 € au plus.	
Contravention de 3 ^e classe : 450 € au plus.	Contravention de 4 ^e classe : 750 € au plus.	
Contravention de 5 ^e classe : 1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.		
NOTA : C.T. : Code des transports - C.P. : Code pénal - C.R.P.M. : Code rural et de la pêche maritime		